

Bureau du contrôle de la  
légalité et du conseil aux  
collectivités

## DÉMOCRATIE LOCALE

### Élection des délégués des communes, EPCI et syndicats au sein des syndicats

#### Textes de référence :

- Articles : L. 5211-2, L.5211-7, L.5211-8, L. 5212-7, L. 5711-1, L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 31).

#### I – Règles générales

##### Les modalités d'élection

L'élection des délégués des communes, EPCI-FP ou syndicats doit effectivement avoir lieu au **scrutin uninominal secret** (article L.2121-21 du CGCT).

Chaque délégué est élu à la **majorité absolue des suffrages exprimés** au **1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tour**. À la majorité relative si un 3<sup>e</sup> tour est nécessaire. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT).

Le scrutin de liste prévu à l'article L.2122-7-2 du CGCT n'est pas applicable. Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal. Ce mode de scrutin exclut toute obligation de parité.

le procès-verbal d'élection doit être adressé à la préfecture ou aux sous-préfectures d'arrondissement avec les pièces annexes :

- la feuille de proclamation du résultat ;
- les bulletins blancs et les bulletins nuls contresignés par les membres du bureau.

L'élection peut être contestée dans les formes et conditions prévues pour l'élection des conseillers municipaux (article L. 248 et R. 119 du code électoral), soit au plus tard à 18h le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. L'élection peut également être contestée par le préfet dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal.

En l'absence d'élection, la commune ou l'EPCI sera représenté par le maire/ le Président et le 1<sup>er</sup> adjoint/ le 1<sup>er</sup> vice-président.

Pour connaître le nombre de délégués dont dispose une commune ou un EPCI au sein d'un syndicat, il convient de se référer à ses statuts.

### **La poursuite du mandat des assemblées sortantes**

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant des syndicats suivant le renouvellement général. Le mandat des nouveaux délégués désignés par les conseils municipaux/communautaires/syndicaux débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

Ainsi, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils, les exécutifs et assemblées ne peuvent prendre que les mesures qui s'imposent, lesquelles doivent être justifiées par un critère de continuité du service public et ne servir qu'à l'expédition des affaires courantes ou urgentes.

### **Règles d'inéligibilité**

Les agents employés par le syndicat ou par une de ses communes membres ne peuvent être élus délégués (L.5211-7 du CGCT).

## **II –Règles spécifiques aux syndicats intercommunaux**

**Choix des délégués** (L.5212-7 du CGCT) : seuls des conseillers municipaux peuvent être élus.

La séance d'installation des syndicats intercommunaux a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Les délégués des communes devront donc être élus avant cette date.

## **II –Règles spécifiques aux syndicats mixtes fermés**

**Choix des délégués** (L.5711-1 du CGCT) :

- s'agissant des communes : seuls des conseillers municipaux peuvent être élus
- s'agissant des EPCI, avec ou sans fiscalité propre : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La séance d'installation des syndicats mixtes a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Présidents d'EPCI. Les délégués des communes et/ou EPCI devront donc être élus avant cette date.

## **III –Règles spécifiques aux syndicats mixtes ouverts**

**Choix des délégués** (L.5721-2 du CGCT) :

- s'agissant des communes, départements, régions : seuls des conseillers municipaux, départementaux ou régionaux peuvent être élus
- s'agissant des EPCI et des syndicats mixtes : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Étant régis par des règles législatives souples, ils ne sont pas concernés, sauf disposition expresse dans leurs statuts, par l'obligation de fixer leur réunion d'installation à une date déterminée. Toutefois, afin de ne pas entraver son fonctionnement, celle-ci devrait avoir lieu dans les meilleurs délais.

### Récapitulatif des dispositions applicables à compter du prochain renouvellement

<b>Choix des délégués</b>	Commune	EPCI (CC, CA ou syndicats intercommunaux)	Syndicat mixte
<u>Syndicat intercommunal</u> (L.5212-7 CGCT)	Conseiller municipal	Sans objet	Sans objet
<u>Syndicats mixtes fermés</u> (L.5711-1 CGCT) <u>et ouverts</u> (L.5721-2 CGCT)	Conseiller municipal	Conseiller communautaire / délégué du syndicat ou conseiller municipal d'une commune membre	Délégué du syndicat ou conseiller municipal d'une commune membre

\*\*\*

Cette procédure s'applique lors du renouvellement général mais également à l'occasion de tout renouvellement qui pourrait intervenir en cours de mandature.